

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort,
susceptible d'appel

**SECTION
Encadrement chambre 4**

Prononcé à l'audience du **28 septembre 2017**

Rendu par le bureau de jugement composé de

RG N° F 14/14053

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Monsieur Pierre BELLAICHE, Président Conseiller (S)
Monsieur Bertrand MICHELET, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Gilles BARISSAT, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean de PONCINS, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Jane LAWSON, Greffière

Délivrée
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

Mme Nevine HAGE CHAHINE Alias MAROUN CHARBEL

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

IMMEUBLE 7
RUE 3 RABWE LIBAN

le :

Représentée par Me Fabrice HONGRE BOYELDIEU (Avocat au
barreau de VERSAILLES)

RECOURS n°

DEMANDEUR

fait par :

ET

le :

SARL PRESENT

par L.R.
au S.G.

5 RUE D AMBOISE
75002 PARIS

Représenté par Me Françoise BESSON D1356 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

Saisine du Conseil le 05 novembre 2014.

Mode de saisine : par courrier

Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 10 novembre 2014

Audience de conciliation le 05 mai 2015

A ce jour, les parties ont comparu. La conciliation n'eut pas lieu et l'affaire fut renvoyée devant le Bureau de Jugement du 11 février 2016.

La présente affaire a fait l'objet de deux renvois à la demande des parties jusqu'à la date du 28 septembre 2017 où l'affaire a été enfin plaidée.

Débats à l'audience du 28 septembre 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

Les parties ont déposé des pièces et conclusions.

Chefs de la demande

Mme Nevine HAGE CHAHINE Alias **MAROUN CHARBEL**

- Dire et juger fautive, abusive et vexatoire la rupture unilatérale du contrat de travail
- Indemnité légale 6 278,85 €
- A titre subsidiaire : 1 255,75 €
- Préavis et congés payés 1 641,20 €
- 13ème mois dus sur 5 ans 4 103,00 €
- Congés payés dus sur 5 ans 3 730,00 €
- Prime(s) d'ancienneté dues sur 5 ans 2 909,40 €
- Dommages et intérêts pour rupture abusive brutale et vexatoire 10 000,00 €
- Dommages et intérêts pour non remise des documents sociaux, ni fiches de paie 5 000,00 €
- Ordonner à la SARL PRESENT de remettre l'intégralité de ses fiches de paie, ses certificats de travail et attestation pôle emploi conformes à ses droits (dates, salaire de référence, temps de travail...) dans les 8 jours qui suivront la notification du jugement, sous astreinte de 250 € par document et jours de retard, le Conseil se réservant la liquidation de cette astreinte
- Exécution provisoire étant précisé que la moyenne des 3 derniers mois s'élève à 746 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 4 500,00 €
- Rappel de salaires 26 011,70 €

SARL PRESENT

Demande en défense

- Article 700 du Code de Procédure Civile 4 500,00 €

LES FAITS

Mme NEVINE-MICHELE TOUTOUNJI épouse HAGE CHAHINE, dont le pseudonyme journalistique pour des raisons sécuritaires est M. MAROUN CHARBEL, dit avoir été embauchée par la SARL PRESENT en Octobre 2005 pour deux chroniques hebdomadaires de 3000 signes chacune, moyennant un salaire mensuel de 500 € nets rapidement majoré à 600 € nets mensuels. Elle plaide que toutes piges supplémentaires étant payées au tarif des piges en cours à PRESENT - ex : guerre de juillet 2006 qui avait donné lieu à une pige par jour. La partie défenderesse entend soutenir que Mme HAGE CHAHINE, passe sous silence le fait qu'elle a été, dans le passé, liée à la SARL PRESENT par un contrat de travail, puisqu'elle fut du 5/01/1987 au 31/08/1991, salariée de cette société avec la fonction

La partie défenderesse entend démontrer que la cessation de ce contrat, qui aurait voulue par la salariée, n'a entraîné aucune réclamation de sa part.

La défense soutient qu'après avoir acquis la nationalité française, Mme HAGE CHAHINE est repartie vivre au Liban en 2005, époque à laquelle, Madame Jeanne SMITS, nommée directeur de la rédaction par la 2ème résolution de l'AGO du 13/10/2005, lui a proposé, d'effectuer des piges pour le journal PRESENT.

La défenderesse dit qu'elle ignore à quelle date a commencé la collaboration de Mme HAGE CHAHINE, mais ce ne peut être qu'après l'AGO précitée.

La demanderesse revendique le statut de salariée de la SARL PRESENT que lui conteste celle-ci.

C'est dans ce contexte que se présente cette affaire, la partie demanderesse a saisi le Conseil de céans en vue de voir la SARL PRESENT condamnée à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 28 septembre 2017.

La SARL PRESENT, Partie défenderesse, demande au Conseil de :

Constater qu'en dépit de la sommation qui lui en a été faite par la SARL PRESENT, Mme HAGE CHAHINE n'a pas produit ses déclarations de revenus et avis d'imposition des années 2005 à 2014.

Dire et juger que Mme HAGE CHAHINE ne justifie donc pas de sa qualité de journaliste professionnelle ni de son statut de salariée de la SARL PRESENT.
En conséquence, la débouter de toutes ses demandes.

La condamner au paiement de 4.500 € sur le fondement de l'article 700 CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 28 septembre 2017.

EN DROIT

Attendu que le Conseil a relevé que la SARL PRESENT conteste à Mme HAGE CHAHINE le statut de pigiste salariée qu'elle revendique ainsi que sa qualité de journaliste professionnel au sens de l'article L 7111-3 du code du travail et de l'article 1 alinéa 1 de la convention collective des journalistes ; Qu'elle considère qu'elle est en réalité travailleur indépendant

Attendu que selon l'article L.7111-3 du code du travail, le journaliste professionnel est celui « qui a pour occupation principale, régulière, et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ;

Attendu que le Conseil a noté qu'en dépit de la sommation qui lui en a été faite par la SARL PRESENT, Mme HAGE CHAHINE n'a pas produit ses déclarations de revenus et avis d'imposition des années 2005 à 2014.

Qu'il s'ensuit que cette carence vient mettre à mal les allégations de la demanderesse ;

Attendu qu'à titre surabondant le Conseil a relevé qu'elle n'a d'ailleurs pas de carte de presse et n'en a même jamais demandé.

Attendu cependant que même si la détention d'une carte de presse n'est pas une condition essentielle pour la détermination et l'application du statut du journaliste professionnel, le fait que la défenderesse n'en possède pas et n'en ait jamais réclamé constitue un élément supplémentaire de nature à exclure l'application à Mme HAGE CHAHINE, du statut de journaliste professionnel.

Attendu enfin que Mme HAGE CHAHINE n'établit même pas qu'elle aurait régulièrement fourni des piges au journal PRESENT, que le Conseil en déduit qu'elle ne bénéficie pas du statut de journaliste salarié.

SUR CE,

Le Conseil déboute Mme HAGE CHAHINE de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jugement contradictoire en premier ressort suivant :

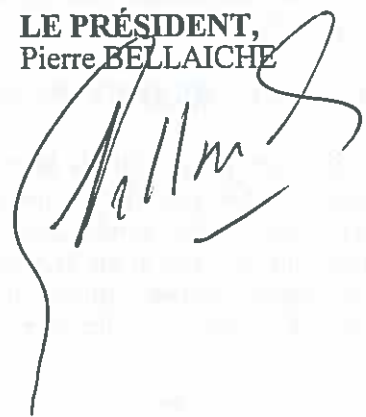
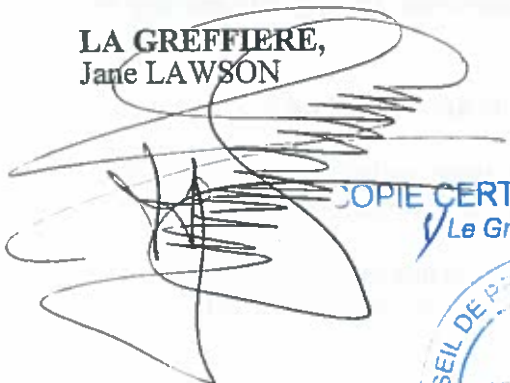
Déboute Madame Nevine HAGE CHAHINE de l'ensemble de ses demandes

Déboute la SARL PRESENT de sa demande relative à l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne Madame Nevine HAGE CHAHINE aux dépens.

LA GREFFIERE,
Jane LAWSON

LE PRÉSIDENT,
Pierre BELLAICHE



COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

